

VD_OMNI GE.2001.0063 vom 18. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0063

FR: VD_OMNI GE.2001.0063 du 18 novembre 2003

IT: VD_OMNI GE.2001.0063 del 18 novembre 2003

Regeste

COHEN Marc et Sara c/ Municipalité de Lausanne, Direction de la sécurité publique et des affaires sportives | Pour dissuader le trafic de transit dans un quartier d'habitation où la circulation est limitée à 30 km/h, l'autorité peut adopter une mesure de circulation imposant aux résidents d'effectuer un détour pour atteindre leur logement en voiture.

Erwägungen

E. 1

La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

E. 2

Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

E. 3

La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

E. 4

D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (...) Dans cette nouvelle teneur, la compétence du Conseil fédéral pour connaître des recours prévue par l'ancien art. 3 al. 4 LCR a été supprimée. Désormais, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert aussi bien pour les mesures relevant de l'art. 3 al. 3 LCR relatif aux interdictions de circuler que pour les mesures relevant de l'art. 3 al. 4 LCR concernant les restrictions dites fonctionnelles de circulation (FF 1999 II 4125 s.). 2. Selon l'art. 36 lit. a et c LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité ne pouvant être invoquée que si une loi spéciale le prévoit. Or, aucune disposition légale, de droit fédéral ou cantonal, ne confère au

Tribunal administratif un libre pouvoir d'examen en matière de circulation routière. Il est vrai que la pratique du Conseil fédéral pouvait conduire à mettre en doute l'application de l'art. 36 LJPA; le Tribunal administratif en avait même déduit qu'il devait exercer un libre pouvoir d'examen sur les mesures relevant de l'art. 3 al. 4 LCR (GE 1992/0127 du 19 mai 1994, RDAF 1994 p. 483) et en tous les cas, la situation demeurait assez confuse (voir l'arrêt GE 1996/0080 du 14 février 1997 et les nombreuses références citées). Il n'y a cependant plus lieu de tenir compte de la jurisprudence du Conseil fédéral, qui n'est plus compétent en la matière. Il convient donc de s'en tenir strictement à l'art. 36 LJPA selon lequel le contrôle du Tribunal administratif est limité à la légalité. 3. En l'espèce, après étude du dossier, le Tribunal administratif adhère aux motifs de l'autorité intimée. Celle-ci a en effet considéré à juste titre qu'il y a lieu de dissuader le trafic de transit au travers d'une zone 30 à l'heure et que la mesure préconisée est celle qui ménage au mieux les intérêts en présence : si les habitants du quartier, en particulier ceux du chemin de Lucinge, se verront imposer des contraintes, dès lors qu'ils ne pourront plus suivre une voie logique ou naturelle mais devront effectuer un détour pour atteindre ou quitter leur domicile, le gain à obtenir en contrepartie en matière de sécurité et de tranquillité pour les mêmes habitants est évident. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre que la Municipalité de Lausanne a abusé de son pouvoir d'appréciation en adoptant la mesure litigieuse. A ses considérations, on ajoutera que la faculté pour les recourants d'accéder avec deux véhicules à leur domicile au centre de Lausanne représente en soi un privilège appréciable, non assorti de la garantie qu'il peut s'exercer dans les meilleures conditions possibles; à tout le moins l'intérêt des recourants à cet égard apparaît-il si ténu qu'il ne peut contrebalancer l'intérêt public à la tranquillité et à la sécurité. Enfin, la décision attaquée paraît d'autant moins contestable qu'elle n'est prise qu'à titre d'essai et que d'éventuelles corrections pourront lui être apportées le cas échéant le moment venu. 4. Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours. Compte tenu de ce que le Tribunal administratif a statué sans audience, par un arrêt sommairement motivé, les recourants ne seront chargés que d'un émolument de justice réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.